

ANNEXE

En matière de gestion forestière

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts et visées dans le projet d'entente avec les MRC sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier (autres que les permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et pour une intervention ponctuelle visée à l'article 24.1 de la loi qui ne trouvent pas application dans les réserves forestières);

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis ou des autorisations pour la construction des chemins en milieu forestier;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers dans le cas d'incendies, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— la prescription des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ou à toute autre norme autorisée selon les dispositions de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent.

En matière de réglementation foncière

Dans le cadre de l'expérimentation sur la délégation de la réglementation foncière, les MRC pourront adopter des règlements sur les objets suivants:

— les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

— les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les

circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres du domaine public faisant l'objet d'une délégation;

— les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autres que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;

— les normes relatives à la localisation, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;

— les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés à l'alinéa précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins.

27429

Gouvernement du Québec

Décret 431-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments

- **Règlement**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32, a.78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996 et 364-97 du 19 mars 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2.1, des mots «deuxième alinéa de l'article 8» par les mots «premier alinéa de l'article 8».

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 6^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant:

«13.1^o CARVÉDILOL co., Coreg: pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des patients recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant:

«20.1^o DIHYDROERGOTAMINE (mésylate de) vap. nasal, Migranal: pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez

qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant:

«FAMCICLOVIR co., Famvir:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 47^o de la version anglaise, des mots «although with assistance» par les mots «even if they require assistance»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 72^o, du suivant:

«72.1^o SOMATREM pd. inj., Protropin:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives à intervalle de trois mois, et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile, calculée sur une période d'une année au minimum; la période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques, ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;»;

7^o par le remplacement du paragraphe 77^o par le suivant:

«77^o VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1997.

27428

Gouvernement du Québec

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Liste de médicaments

1^{er} janvier 1997

— Modification numéro 2

1. La liste de médicaments du 1^{er} janvier 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1997, est de nouveau modifiée à l'annexe III, par l'insertion, après la mention de la marque de commerce PROGRAF Caps. 5 mg, de ce qui suit:

Roche	PROTROPIN Pd inj. 5mg	2 fioles
Roche	PROTROPIN Pd inj. 10mg	2 fioles

2. L'annexe IV de cette liste est modifiée:

1^o par la suppression du paragraphe 6^o

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant:

13.1^o CARVÉDILOL co., Coreg; pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des patients recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant:

20.1^o DIHYDROERGOTAMINE (mésylate de) vap. nasal, Migranal; pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

4^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant:

FAMCICLOVIR co., Famvir:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

5^o par le remplacement, au paragraphe 47^o de la version anglaise, des mots «although with assistance» par les mots «even if they require assistance»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 72^o, du suivant:

72.1^o SOMATREM pd. inj., Protropin:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives à intervalle de trois mois, et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile, calculée sur une période d'une année au minimum; la période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques, ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;

7^o par le remplacement du paragraphe 77^o par le suivant:

77^o VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant.